



Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE
063 43 00 00 (01)

Extrait du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 24 septembre 2025

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, GUSTIN Stéphane, PONCELET-Myriam, COLLARD Martine, LAPRAILLE Patrick, POOS Linda, FOURNY Vincent, GERARD Evelyne, LAMBY Olivier, ROBERT Gregory, BARCHON Valérie, LEGRAS Thomas, LEONARD Véronique, ROBLAIN Bénédicte, COLLA Séverine Conseillers, Mr le Directeur général CHEPPE Maxime, Mr le Bourgmestre HUBERTY Simon et la Présidente du Conseil communal DUMONT Alexandra.

OBJET : Redevance relative au traitement des dossiers de permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique, permis d'urbanisation, permis d'urbanisme de constructions groupées, certificat d'urbanisme, dérogation d'architecte, division parcellaire, permis d'urbanisme pour régularisation, permis de location, avis sur avant-projet, frais de publicité et les demandes soumises au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie vicinale - Exercices 2026 à 2031

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal et les frais d'envoi ;

Considérant que les frais sont occasionnés, que les décisions soient positives ou négatives, que le Collège communal soit ou non l'autorité compétente pour la délivrance et qu'il convient de répercuter ces frais de la manière la plus équitable possible ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12/09/2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/09/2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :

Art 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour le traitement des dossiers de permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique, permis d'urbanisation, permis d'urbanisme de constructions groupées, certificat d'urbanisme, dérogation d'architecte, division parcellaire, permis d'urbanisme pour régularisation, permis de location, avis sur avant-projet, frais de publicité et les demandes soumises au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie vicinale.

Art 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

document	Redevance
certificat d'urbanisme n°1	75 €
permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et	
certificat d'urbanisme n°2 sans avis	125 €
permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et	
certificat d'urbanisme n°2 avec avis	190 €
permis d'urbanisation (par logement ou par lot)	125 € + 63 € par unité de logement
permis d'urbanisme de constructions groupées	125 € + 63 € par unité de logement
permis d'urbanisme de régularisation sans avis	250 €
permis d'urbanisme de régularisation avec avis	380 €
permis d'environnement établissement de 1ère classe	375 €
permis d'environnement établissement de 2ème classe	190 €
permis unique pour un établissement de 1ère classe	4000 €
permis unique pour un établissement de 2ème classe	190 €
déclaration pour un établissement de 3ème classe	32 €
permis de location (logements de max 28 m ²)	125 € + 25 € par pièce d'habitation à usage individuel
publicité	frais réels
permis d'urbanisme pour élagage ou abattage d'arbre	
pour des motifs sanitaires et/ou sécuritaires	gratuit
division parcellaire	32 €
avis sur avant-projet	0 € la première demande, 32 € pour les suivantes
application du décret relatif à la voirie communale	frais réels
dérogation d'architecte	25 €

Ces montants seront indexés au 1er janvier de chaque exercice, selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2025 (135,35 sur base de l'indice 2013) et celui du mois d'août de l'exercice précédent.

Art 3 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Art 4 : La redevance est due par toute personne physique ou morale qui effectue la demande, que le Collège communal soit l'autorité compétente pour la délivrance ou non.

Art 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Léglise ;
- Finalité du traitement : réalisation du service, établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : données fournies par le demandeur, registre de la population, cadastre ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art 7: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 8: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée,

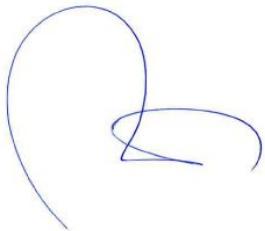
Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Simon HUBERTY

Pour extrait conforme, Léglise, le 30 septembre 2025

Le Directeur Général,



Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,



Simon HUBERTY